

PRESS'Envir nnement

N°146 Mardi – 8 Juillet 2014

Par Y.TANG, C.DESROIX, A.QUENOUILLE

www.juristes-environnement.com

PROCEDURE – LE CONSEIL D'ETAT RENVOIE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL UNE QPC SUR LA TRANSACTION PENALE ENVIRONNEMENTALE



L'association France nature environnement a présenté au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) demandant l'annulation de la transaction en matière de sanction pénales environnementales, prévue à l'article L. 173-12 du Code de l'environnement, pour non-conformité à la Constitution. L'article permet à l'autorité administrative de transiger avec l'auteur d'une contravention ou d'un délit réprimé par le Code de l'environnement, pour remplacer de possibles poursuites par une amende. L'association invoquait entre autres qu'en s'étendant à l'ensemble des sanctions pénales prévues par le code et en affaiblissant encore la répression environnementale, l'article contesté méconnaissait des principes à valeur constitutionnelle de proportionnalité des peines et de nécessité des peines, protégés par les articles 1^{er} et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le 27 juin 2014 le conseil d'Etat a validé le caractère sérieux de la demande et a renvoyé la QPC devant le Conseil constitutionnel.

PORTRAIT – AUDE COSNIER – PROMO 2012-2013



Ayant initialement entrepris des études de droit dans le but de devenir notaire, Aude a découvert le droit de l'environnement au cours de son DUT Carrières

Juridiques, dans le cadre d'un stage effectué à la Direction Départementale de l'Equipement. Après avoir obtenu sa licence de droit privé à l'université d'Amiens, Aude se dirige vers une première, puis une seconde année de master recherche de Droit international et Européen. C'est en ayant toujours en tête les problématiques environnementales et agricoles très présentes dans sa région picarde natale qu'elle rédige un mémoire sur les Organismes Génétiquement Modifiés. Après un an de césure passé pour moitié en Irlande suivi de six mois en CDD auprès du bâtonnier de Dieppe, Aude décide d'intégrer le Master 2 ESQ. Ayant déjà un pied dans le monde professionnel, elle a été séduite par le rythme d'alternance proposé par la formation. Aude a effectué son année de master en contrat de professionnalisation avec Aéroports de Paris en tant que juriste environnement, et a rédigé sa monographie sur le Droit des baux verts. Suite à l'obtention de son diplôme, elle a été embauchée en CDD d'un an en Mai 2014 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Baie de Somme – Grand Littoral Picard, à Abbeville, en tant que juriste aménagement et marchés publics. Si elle débute dans ces domaines assez pointus, Aude se dit satisfaite de son poste, prenant, mais très formateur et enrichissant, et de surcroît en lien avec des thématiques de protection de l'environnement et de développement la région picarde, qui lui tiennent à cœur.

RADIOACTIVITE – REGLEMENTATION DANS LE TEMPS ET CONTAMINATION AU RADON A BESSINES-SUR-GARTEMPS



Suite à la découverte de fortes émanations de radon dans une maison (40 à 90 fois la moyenne) de la ville de Bessines, le CGEDD a été chargé de « déterminer à quelle date, dans quelles circonstances », et en quelle quantité les déchets radioactifs à l'origine de cette contamination seraient présents sur les lieux. En l'espèce, les émanations de radon proviennent « très probablement » des résidus de traitement de minerai d'uranium utilisés pour les travaux de la station service construite en 1964 au même emplacement, qui seraient issus de l'usine de la ville fonctionnant entre 1958 et 1993. Ces éléments pourraient par conséquent être utilisés pour rechercher une responsabilité civile. Mais trois obstacles s'opposent au CGEDD, créant un flou juridique et factuel : les textes de l'époque relatifs aux déchets sont difficiles à se procurer, et l'accès aux dossiers de la société de traitement de minerai (Simo) n'a pas encore été possible. La clarification de cette situation de potentielle préemption juridique et administrative est donc une affaire à suivre. Pour l'heure, il a été décidé de détruire la maison.

INTERNATIONAL – UNE ECO-VILLE SINO-FRANCAISE A WUHAN



Située dans la ville de Caidian, Wuhan, à la province de Hubei, une éco-ville sino-française de trente kilomètres carrés a attiré l'attention des Chinois d'outre-mer. Sept entrepreneurs chinois en Europe de l'Est ont visité récemment ce nouveau projet de coopération. Les entrepreneurs espèrent voir la mise en place d'un groupe d'investissement chinois en Europe à Caidian, pour encourager la coopération avec les grands groupes français et chinois. L'officiel du gouvernement de Caidian a déclaré que les entrepreneurs et l'éco-ville ont la volonté de mettre en place un pont de communication qui permettra des échanges en profondeur. La ville, située sur les bords du lac Houguan, est l'un des trois projets validés par les gouvernements français et chinois. Le projet de ville durable lutte contre les émissions de carbone, et encourage l'innovation pour le développement durable.



Civ. 3^{ème}, 12 Juin 2014, n°13-18.446

Dans son arrêt du 12 juin dernier, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rendu une décision surprenante, qui fait potentiellement planer une insécurité juridique. En l'espèce, les consorts Y avaient acheté un terrain aux époux X dans l'optique d'y construire une maison. Mais le permis de construire qu'ils avaient obtenu dans ce but, après la conclusion de la vente du terrain, leur a été retiré l'année suivante « en raison de la suspicion de la présence d'une cavité souterraine ». Par conséquent, les acheteurs ont décidé de demander l'annulation de la vente du terrain et la réparation du préjudice subi, estimant que leur consentement avait été vicié du fait de l'ignorance des potentielles cavités souterraines. De cette façon, ils estiment que l'article 1110 du Code civil a été violé. Les époux X soutiennent, a contrario, qu'au moment de la vente, le terrain était présenté comme constructible par les différents documents fournis, et que de ce fait aucune erreur ne peut être avancée. La Cour de cassation va s'appuyer sur la décision d'appel pour justifier son arrêt de rejet. La haute juridiction affirme donc que « la constructibilité immédiate du terrain était un élément déterminant du consentement des acquéreurs » et que le « risque lié à la présence » de la cavité « existait à la date de la vente ». Elle en déduit que le « retrait du permis n'a fait que prendre en compte la réalité de ce risque », et en conclut que la vente est nulle. Trois éléments importants ressortent de cet arrêt. Tout d'abord, on peut s'étonner du fait que les acquéreurs n'aient pas choisi de se fonder sur la théorie des vices cachés. Cette indication sous-entend que le défaut caché de l'inconstructibilité peut être indistinctement qualifié d'erreur sur les qualités substantielles, de vice caché, ou de défaut de conformité en cas de garantie, ce qui nourrit la confusion qui peut régner entre ces diverses actions. Ensuite, il convient d'observer que la Cour de cassation a fondé la nullité de la vente, et non pas son annulation, sur un risque dont les parties n'avaient pas connaissance au moment de la signature de l'acte. Or, la nullité a un effet rétroactif, contrairement à l'annulation d'un acte. Les conséquences sont d'autant plus importantes alors qu'en l'espèce la présence des cavités souterraines n'est que supposée. Enfin, la Cour confirme que le retrait du permis de construire a un effet rétroactif permettant de justifier le vice de consentement alors que le consentement à une vente s'apprécie au jour de la conclusion du contrat.



Les eaux de ballast, issues des cuves de bateaux, sont des eaux polluées susceptibles de nuire aux milieux marins. La quantité de rejet sans contrôle de ces eaux est estimée à 5 milliards de tonnes par an. C'est pourquoi Ségolène Royal a déposé un amendement au projet de loi biodiversité, adopté par l'Assemblée

Nationale. Cet amendement interdit le rejet des eaux de ballast sans traitement des navires, et permet d'« appliquer enfin la convention internationale pour la gestion des eaux de ballast adoptée en 2004 par l'Organisation maritime internationale », souligne la ministre de l'environnement. Même si cette disposition a vocation à s'appliquer sans condition de jauge, et que la sanction pour rejet illicite devient « plus dissuasive », elle prévoit malgré tout des conditions d'exonération qui ne promettent pas une application et un respect optimal du texte.



Du 6 au 8 juillet, Mme Merkel va commencer sa septième visite en Chine. Elle se rendra à Chengdu le 6 Juillet. A Pékin, elle effectuera une série de rencontres officielles : le Premier ministre et le Président chinois, Li Keqiang et Xi Jinping, puis

Wen Jiabao, l'ancien Premier ministre. En parallèle des relations diplomatiques, la coopération économique portera sur le sujet des véhicules électriques. La Chine connaît en effet des épisodes de « smog », brouillard issu de la pollution, de plus en plus problématiques. Le gouvernement accorde donc un soutien grandissant aux véhicules électriques. La Chine devrait devenir le plus grand marché de la voiture électrique du monde. Les experts s'attendent à ce que les ventes de véhicules électriques augmentent d'environ 18 000 en 2013 à 200 000 en 2015. Les industries en amont des chaînes de production profiteraient elles aussi de cette croissance rapide. Volkswagen prévoit pour sa part de commencer la production voitures électriques en Chine en 2016. D'ici 2020, sa gamme de véhicules électriques pour le marché chinois se composera de 10 modèles.



Le règlement européen de 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques permet à un Etat membre ou à la Commission européenne d'engager une procédure visant à interdire l'utilisation et la vente d'une substance lorsque celle-ci est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

C'est sur ce fondement qu'une proposition de résolution relative à la préservation des insectes pollinisateurs, de l'environnement et de la santé a été déposée le 19 juin 2014. Elle réclame notamment l'interdiction des pesticides de la famille des néonicotinoïdes. Ces substances ont la particularité d'être systémiques : leur principe actif se diffuse dans toutes les parties végétatives de la plante, y compris dans le pollen. L'un des risques générés par ces substances est l'effet sur les abeilles qui absorbent les toxines en butinant avec des conséquences allant jusqu'à la mort. La disparition des abeilles aurait pourtant des conséquences désastreuses sur la biodiversité mais également sur tout le système alimentaire mondial.